

VILLE DE DECAZEVILLE - AVEYRON

CONSEIL MUNICIPAL

DECAZEVILLE, le 14 juin 2022

Réf : 2022 – 3045 - CL/SB

Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion publique du Conseil Municipal qui aura lieu le :

MERCREDI 22 JUIN 2022 à 18 heures en Mairie

Veillez croire, Mon Cher Collègue, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
François MARTY

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 7 juin 2022
2. Décisions prises en délégation par le Maire

FINANCES

3. Budget ville 2022 : décision modificative n° 1
4. Participation financière aux organisations syndicales – année 2022
5. Participation communale à l'école sainte foy – année scolaire 2021/2022

URBANISME

6. Transfert de l'exercice de la compétence « infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » (IRVE) au SIEDA.

La séance sera publique avec un nombre limité (10 personnes maximum) . La presse sera invitée et pourra être présente mais limitée à 2 personnes.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Decazeville, régulièrement convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur François MARTY.

Présents : François MARTY - Alain ALONSO - Evelyne CALMETTE - Romain SMAHA - Sylvie TARBOURIECH - Marie-Hélène MURAT GUIANCE - Christian NICKEL - Émile MEJANE - Maurice ANDRIEU - Christian MURAT - Monique FARRET - Patrick INNOCENTI – Anne-Marie CUSSAC – Corinne LAVERNHE - Isabelle JOUVAL - Jean-Pierre VAUR - Christine COUDERC - Florence BOCQUET

Procurations : Valérie LAPAZ à Sylvie TARBOURIECH - Virginie AGUIAR à Romain SMAHA - Christian LACOMBE à Christian MURAT - Guy DUMAS à Christian NICKEL - Janine CHRISTOPHE à Marie-Hélène MURAT GUIANCE - Ramiro ROCCA à François MARTY - Christian ROUSSEL à Florence BOCQUET

Absents : Robert GARCIA - Jacky QUERBES - Véronique DESSALES – Pascal MAZET

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal Romain SMAHA, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n°2022/06/01

BUDGET VILLE 2022 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le budget voté le 22 mars 2022 par délibération n°2022/03/01

Cu le code des collectivités territoriales articles D 1612-1 et D-1612-2

Monsieur le Maire explique qu'il convient d'ajuster les recettes de fonctionnement pour tenir compte des différentes notifications reçues après le vote du budget 2022.

Lors du vote du budget, le conseil municipal avait prévu une dépense d'investissement maîtrise d'œuvre pour le mausolée Cabrol sur l'opération 200. Cette dépense aurait dû être inscrite sur l'opération 800. Il convient de régulariser les crédits sur ces 2 opérations.

FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
011 – 60612 - 020	Fournitures énergie - électricité	20 000,00 €
011 – 60613 - 020	Fournitures chauffage	21 000,00 €
012 – 64111 – 020	Rémunération principale	41 000,00 €
RECETTES		
73111 – 02	Impôts directs locaux	64 000,00 €
7411 – 01	Dotation forfaitaire	- 15 500,00 €
74121 – 01	Dotation de solidarité rurale	36 000,00 €
74127 - 01	Dotation nationale de péréquation	1 500,00 €
74834 - 01	Etat - compensation au titre de l'exonération des taxes foncières	- 4 000,00 €
INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
21311 – 020 op 200	Hôtel de Ville	-11 000,00 €
21318 – 824 op 800	Autres bâtiments publics	11 000,00 €

Arrivée à 18h04 de Mme Couderc.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de voter la modification de crédit décrite ci-dessus,
- de charger M le Maire de la mettre en application

Délibération n°2022/06/02

PARTICIPATION FINANCIERE AUX ORGANISMES SYNDICAUX – Année 2022

Vu le CGCT et particulièrement l'article L2251-3-1,

M. le Maire explique aux conseillers que le conseil municipal vote chaque année une participation financière aux syndicats de travailleurs CGT, FO et CFDT. Il précise que le code général des Collectivités territoriales dispose que les communes, ainsi que leurs groupements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et que les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil municipal un rapport détaillant l'utilisation de la subvention.

Il propose la répartition suivante pour cette année en précisant qu'une partie de la subvention repose sur une participation aux frais de chauffage.

Participation financière 2022

Syndicat	Part fonctionnement	Part chauffage	Total
CGT	500	200	700
FO	300	200	500
CFDT	300	Pas de justificatif	300

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider sa proposition
- d'attribuer une participation financière aux syndicats comme décrite ci-dessus
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces relatives à cette affaire

Délibération n°2022/06/03

PARTICIPATION COMMUNALE A L'ECOLE SAINTE FOY– Année scolaire 2021/2022

Vu la Loi Debré n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales

Vu l'article 89 de la loi no 2005-380 d'orientation et de programmation pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005

Vu l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation, issu de la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009

Vu la liste des élèves des classes élémentaires et maternelles, résidant sur la commune de Decazeville,

Vu la loi Blanquer du 28 juillet 2019,

Les communes doivent participer aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat dans les mêmes conditions que celles comparables à l'enseignement public. La participation communale pour les écoles maternelles n'est pas obligatoire.

Monsieur le Maire propose de verser les participations suivantes à l'école Ste Foy.

Ecole élémentaire :

Les charges de fonctionnement de l'école publique élémentaire pour l'année scolaire 2021/2022 s'élèvent à 175 307,86 € soit 804,16 € par élève. (218 élèves)

En application avec la réglementation, Monsieur le maire propose aux conseillers municipaux de verser 804,16 € par élève résident à Decazeville et inscrit à l'école élémentaire de St Foy au 1^{er} janvier 2022.

Le nombre d'élèves decazeillois scolarisés à l'école élémentaire Ste Foy est de : 35 (42 en 2021). La participation communale s'élèverait à : 804,16 x 35= 28 145,60 € arrondi à 28 145 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de verser la somme de 804,16 € par élèves à l'école élémentaire privée Ste Foy au titre de la participation communale pour l'année scolaire 2021/2022
- de charger Monsieur le Maire de mettre cette décision en application

Ecole maternelle :

Les charges de fonctionnement de l'école publique maternelle pour l'année scolaire 2021/2022 s'élèvent à 372 349,47€ soit 2 978,80 € par élève (125 élèves).

Le nombre d'élèves decazeillois scolarisés à l'école maternelle Ste Foy est de : 9 (8 en 2020)

Monsieur le Maire propose de verser un forfait de 600 € par élève soit une participation communale forfaitaire de : 600 € x 9 = 5400 €.

M. le Maire indique que le coût en maternelle explose car les frais de fonctionnement augmentent et les effectifs diminuent par conséquent le ratio par élève augmente.

Le conseil municipal, par 3 voix contre (Jean-Pierre VAUR, Florence Bocquet et sa procuration de Christian ROUSSEL), 2 abstentions (Alain ALONSO et Christine COUDERC) et 20 voix pour décide :

- de verser la somme forfaitaire de 600 € par élève à l'école maternelle privée Ste Foy au titre de la participation communale pour l'année scolaire 2021/2022 soit un montant total de 5 400 €
- de charger Monsieur le Maire de mettre cette décision en application

Délibération n°2022/06/04

TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES » (IRVE) AU SIEDA

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Suite à la modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) par arrêté préfectoral du 19 mars 2020, et habilitant le SIEDA à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (article 5-4) et l'article 14 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu le schéma directeur de déploiement des infrastructures de charge adopté par délibération du Comité Syndical en date du 6 novembre 2014 et révisé le 08 avril 2021,

Vu la délibération du comité syndical du SIEDA en date du 5 février 2015 puis du 08 avril 2021 portant sur le transfert et les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques »,

Considérant que L'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue une opportunité « verte » incontournable pour notre Pays,

Considérant que le SIEDA a pris le parti d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le schéma directeur sus visé,

Considérant que les travaux d'installation d'une IRVE par le SIEDA requièrent une participation de la commune, en application du schéma sus visé et des règles financières du SIEDA approuvées par son Comité Energie du 11 février 2016 et révisées le 08 avril 2021, et dont les modalités sont les suivantes :

	Recharge principale et secondaire – LOCALE Borne normale (30 kVA)	Recharge secondaire - TRANSIT Borne rapide (24-50 kVA) *
Contribution Collectivité	3 000 € / borne	3 000 € / borne

*Le choix de la localisation de la borne rapide répond à des critères d'intérêt départemental

Considérant que la maintenance et l'exploitation d'une IRVE par le SIEDA requièrent une participation de la commune, en application du schéma sus visé et des règles financières du SIEDA approuvées par son Comité Energie du 11 février 2016 et révisées le 08 avril 2021, et dont les modalités sont les suivantes :

	Recharge principale et secondaire – LOCALE Borne normale (30 kVA)	Recharge secondaire - TRANSIT Borne rapide (24-50 kVA) *
Contribution Collectivité	300 € / an / borne	300 € / an / borne

Considérant que pour inscrire cette IRVE dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge du SIEDA, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation à ce dispositif d'installation d'infrastructure de recharge.

Considérant que 1 infrastructure de recharge doit/doivent être installée(s) sur le domaine privé communal, il y a lieu d'établir, entre le SIEDA et la Commune :

- et/ou une convention de mise à disposition d'un terrain.

M. Nickel signale qu'une nouvelle délibération est à prendre car cette borne est double.

Mme Bocquet demande quel est le temps de recharge.

M. Nickel répond que le temps nécessaire est d'une heure.

M. Nickel indique que cette borne est moins rapide mais présente l'avantage de recharger deux véhicules en même temps.

M. le Maire précise que les entreprises privées installent des bornes et qu'en tant que collectivité, il est important d'en proposer également.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- d'approuver le transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » au SIEDA pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, ce transfert étant effectif, en concordance avec les modalités prévues par les délibérations du SIEDA et sous réserve de l'arrêté préfectoral ;

- d'accepter sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » telles qu'adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 5 février 2015 et révisées le 08 avril 2021 ;

- d'approuver les travaux d'installation de 1 infrastructure de recharge de type recharge normale (jusqu'à 30kVA) sur le territoire de la commune de DECAZEVILLE ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques », à la mise en œuvre du projet et notamment la convention d'occupation du domaine public et/ou la mise à disposition d'un terrain ;
- s'engager à verser au SIEDA la participation financière due en application des conditions techniques, administratives et financières pour la réalisation des travaux d'installation approuvés par la présente délibération.
- S'engage à inscrire les dépenses annuelles de fonctionnement correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SIEDA ;

Questions diverses :

M. le Maire rappelle avoir demandé une reconnaissance de la commune en catastrophes naturelles concernant les événements climatiques du 4 au 5 juin 2022. A ce jour, aucune réponse du gouvernement n'a été reçue en mairie.

Le jeudi 23 juin, aura lieu au centre hospitalier de Decazeville le conseil de surveillance.

Il informe l'assemblée qu'il n'y aura pas de conseil municipal ni en juillet ni en août. Il souhaite à tous de bonnes vacances et donne rendez-vous en septembre pour un prochain conseil municipal.

Séance levée à 18h20.